

Séance du 12 novembre 2018

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT,ère Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET,
François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN,
José DEGREVE, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Enseignement - Année scolaire 2018-2019- Fixation de l'encadrement - Communication.

Réf. HA/-1.851.125

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2018 comme suit :

<u>Implantation de La Bruyère</u> 48 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	3,0 emplois
<u>Implantation de Tourinnes-la-Grosse</u> 28 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	2 emplois
TOTAL	5 emplois

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1er septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1er octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier :

	15 janvier 2018	30 septembre 2018
La Bruyère	89	89
Tourinnes-la-Grosse	128	117

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2018, comme suit :

- périodes de classes (10 x 24 périodes)	240
--	-----

- périodes de direction	24
- périodes en éducation physique	20
- périodes de langue moderne (néerlandais)	8
- périodes de philosophie et citoyenneté commune (PCom)	12
- périodes d'adaptation - hors capital périodes	12
- périodes P1/P2 - hors capital périodes	12
- périodes de reliquat - hors capital périodes	12
TOTAL	340

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2018 :

1	emploi de chef d'école (direction sans classe "210")	
5	emplois d'institutrice maternelle à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	3 emplois 2 emplois
10	emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 emplois 6 emplois
20	périodes d'éducation physique - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	8 périodes 12 périodes
8	périodes de cours de langue moderne (néerlandais) hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 périodes 4 périodes
12	périodes de philosophie et citoyenneté commune (PCom) - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 périodes 6 périodes
12	périodes - d'adaptation, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	12 périodes 0 période
12	périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 / P2, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	12 périodes 0 périodes
12	périodes de reliquat, hors capital périodes - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	12 périodes 0 période

10	périodes organique de psychomotricité : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 périodes 4 périodes
----	--	--------------------------------

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de religion reconnues et morale non confessionnelle organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.

Considérant la délibération du Collège communal du 08 octobre 2018 prenant acte de la fixation de l'encadrement pour l'année scolaire 2018-2019;

Prend connaissance de la délibération susvisée;

2.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 septembre 2018 - Communication.

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Considérant la situation de caisse établie au 30 septembre 2018 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.440.292,44 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 16 octobre 2018 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

3.- Modification budgétaire n° 02 - Exercice 2018 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Département des Finances 28 septembre 2018.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 27 août 2018 par laquelle il a adopté la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 du Service Public de Wallonie - Département des finances approuvant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2018 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	6.974.524,75
	Dépenses	6.974.524,75
Résultats		0,00
Exercices antérieurs	Recettes	1.137.657,39
	Dépenses	99.852,18
Résultats		1.037.805,21
Prélèvements	Recettes	400.000,00
	Dépenses	1.344.170,86
Résultats		-944.170,86
Global	Recettes	8.512.182,14
	Dépenses	8.418.547,79
Résultats		93.634,35

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 0,00€
- Fonds de réserve: 7.188,91€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats:

Exercice propre	Recettes	1.517.913,80
	Dépenses	3.013.380,18
Résultats		-1.495.466,38
Exercices antérieurs	Recettes	132.486,94
	Dépenses	182.754,42
Résultats		-50.267,48
Prélèvements	Recettes	2.080.765,45
	Dépenses	535.031,59
Résultats		1.545.733,86
Global	Recettes	3.731.166,19
	Dépenses	3.731.166,19
Résultats		0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 28 septembre 2018 par le Service Public de Wallonie -
Département des finances qui conclut à la réforme de la deuxième modification du
budget communal de l'exercice 2018.

**4.- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019 -
Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 10 octobre 2018.**

Réf. HM/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 1er octobre 2018 décidant d'établir, pour l'exercice 2019,
1.700 centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation;

Considérant la lettre du 10 octobre 2018 du Service public de Wallonie -
Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est
porté à notre connaissance que la délibération ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle
et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,
PREND ACTE

De la lettre du 10 octobre 2018 du Service public de Wallonie - Département
des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre
connaissance que la délibération ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est
donc devenue pleinement exécutoire.

**5.- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 -
Communication de l'autorité de tutelle du 10 octobre 2018.**

Réf. HM/-1.713.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 1er octobre 2018 décidant d'établir, pour l'exercice 2019,
une taxe additionnelle de 6% à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du
Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son
nom à l'exercice;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation;

Considérant la lettre du 10 octobre 2018 du Service public de Wallonie -
Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est
porté à notre connaissance que la délibération ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle
et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,
PREND ACTE

De la lettre du 10 octobre 2018 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2019 - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte à porte et de le remplacer par une collecte à la demande;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2014 décidant d'approuver l'avenant n°1 de la Convention de désaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Considérant qu'un montant de 5,-€ par m³ de déchet encombrants est le tarif le plus adéquat: tarif pratiqué par les communes avoisinantes et simplicité de la compréhension des montants demandés au citoyen 5€, 10€ ou 15€;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 11 septembre 2018 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2019;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2018 conformément au courrier susvisé;

Vu la Circulaire des pouvoirs locaux - Service Public de Wallonie du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales;

Considérant que la circulaire susvisée stipule que les nouveaux règlements-taxes et redevances doivent parvenir à l'autorité de tutelle pour le 15 octobre 2018;

Vu la lettre du 10 septembre 2018 de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) qui donne les montants et annexes pour la perspectives du coût-vérité budget 2019;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2018 étaient de :

- 45,00 € pour un ménage d'une personne,
- 70,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 75,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 85,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 100,00 € pour les secondes résidences,
- 100,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que le coût véritable réel pour 2017 était de 346 765,82€ en recette et de 359 266,24€ en dépense, soit un taux de couverture de 97%;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 10 septembre 2018, transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2019, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu que les hypothèses de calcul pour 2019 sont les suivantes:

Dépenses :

- Collecte des ordures ménagères : extrapolation des quantités 2018 correspondant à une augmentation de la population de 2%;
- Traitement des ordures ménagères : 117,50 €/tonne et augmentation de la population de 2%;
- Collecte et traitement des encombrants : au cas par cas basés sur les chiffres des années antérieures;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 20,-€/habitant;
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,19 €/habitant;

Recettes :

- Vente des sacs : Augmentation de 2% (démographie) et prix du sac à 1,25€;
- Contenu de ces hypothèses, telle que prévue par le SPW, la dépense prévisionnelle 2019 serait de 377 219,-€;

A montant de redevance inchangé, les recettes pour 2019 s'établiraient à 381.427,89€;

Considérant cependant que le SPW estime devoir retirer la redevance des commerces et indépendants;

Considérant dès lors que le coût-vérité serait de 99 %;

Considérant, selon la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 et l'article 21 du décret du 27 juin 1996 que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2019 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2018 au plus tard;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW).

Article 2.- De proposer de maintenir pour l'exercice 2019, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 45,00 € pour un ménage d'une personne,
- 70,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 75,00 € pour un ménage de trois personnes,

- 85,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 100,00 € pour les secondes résidences,
- 100,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 3.- De maintenir le prix du sac à 1,25€.

Article 4.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2019 et ses pièces jointes au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.

7.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2019 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1 et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté;

Vu le règlement général de police modifié le par le Conseil communal le 1er juin 2015;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2019, entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la délibération de ce jour fixant le coût-vérité à 99% pour 2019;

Considérant dès lors qu'il n'est pas nécessaire de modifier les montants fixés lors du Conseil communal du 13 novembre 2017 pour l'année 2018;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 20/09/2018;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 20/09/2018, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées.
Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.
La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.
- Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.
Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.
- Article 4.- Les personnes placées en maison de repos mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.
- Article 5.- Les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum sont:
pour un ménage d'une personne:45,00 €,
pour un ménage de deux personnes:70,00 €,
pour un ménage de trois personnes:85,00 €,
pour les secondes résidences:100,00 €,
pour les établissements commerciaux:100,00 €.
- Article 6.- Le prix du sac-poubelle est maintenu à 1,25 €.
- Article 7.- La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 8.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
- Article 9.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.
- Article 10.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication

conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

8.- Budget communal 2018 - Modification n°3 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 doivent être révisées;

Considérant le projet de la troisième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 établi par le Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 25 octobre 2018 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la troisième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Considérant le dossier relatif à la troisième modification budgétaire communiqué le 25 octobre 2018 à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière ;

Considérant l'avis favorable du 25 octobre 2018 de Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière rendu dans la présente délibération;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la troisième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	6.960.205,75	1.643.313,80
Dépenses totales exercice proprement dit	6.960.205,75	3.087.268,76
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-1.443.954,96
Recettes exercices antérieurs	1.138.359,22	132.486,94
Dépenses exercices antérieurs	100.150,54	233.354,42
Prélèvements en recettes	400.000,00	2.114.854,03
Prélèvements en dépenses	1.343.259,44	570.031,59
Recettes globales	8.498.564,97	3.890.654,77
Dépenses globales	8.403.615,73	3.890.654,77
Boni / Mali global	94.949,24	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

9.- CPAS - Exercice 2018 - Modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire - Approbation.

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018 arrêté le 23 novembre 2017 , modifié le 19 juillet 2018 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	976.208,82	2.000,00
Dépenses	976.208,82	2.000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01:399.717,56 €) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 octobre 2018 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2018;

Attendu que les nouveaux montants inscrits au budget ordinaire sont les suivants, les montants du budget extraordinaire restant inchangés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	986.291,36	2.000,00
Dépenses	986.291,36	2.000,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification du subside communal (art. 000/486/01 : 399.717,56€) ;

Vu la loi du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Action

Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 22 octobre 2018, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives requises.

10.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2014 - Approbation.

Réf. KL/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 25 septembre 2018 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2014, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	Service ordinaire		Service extraordinaire	
Droits constatés nets	6.048.517,50		310.513,30	
Engagements	5.637.951,95		310.513,30	
<i>Résultat budgétaire</i>		<i>410.565,55</i>		<i>0,00</i>
Imputations	5.486.295,69		141.627,86	
Engagements à reporter		151.656,26		168.885,44
<i>Résultat comptable</i>		<i>562.221,81</i>		<i>168.885,44</i>

2. Bilan au 31/12/2014 :

Actifs immobilisés	4.808.878,08
Actifs circulants	1.812.948,66
<i>Total de l'actif</i>	<i>6.621.826,74</i>
Fonds propres	3.821.699,52
Provisions	0,00
Dettes	2.800.126,59
Comptes de régularisation	0,63
<i>Total du passif</i>	<i>6.621.826,74</i>

3. Compte de résultats au 31/12/2014 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	- 71.790,57
Résultat exceptionnel	- 51.822,21
Résultat de l'exercice	- 123.612,78

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2014 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

11.- Adhésion à la délibération AF n° 24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGPD) pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes.

Réf. MC/-1.713.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement;

Considérant qu'afin de réaliser un ensemble de missions qui leur sont dévolues (enquêtes publiques, missions de contrôle de police administrative, sécurité civile) ou pour mettre en oeuvre certaines de leurs prérogatives (fiscalité, polices administratives de l'urbanisme, du logement, de la voirie et de l'environnement, sécurité publique, etc), les villes et communes doivent pouvoir disposer d'un accès aux informations cadastrales mises à jour;

Considérant que cet accès se matérialise actuellement au travers de l'envoi annuel d'informations (URBAIN) de la part de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGPD);

Considérant que cet accès aura la forme, prochainement, d'un échange plus direct d'informations cadastrales mises à jour via Consultimmo; que cet accès doit faire l'objet d'une formalisation entre l'AGPD et les communes sous forme d'adhésion à l'autorisation générale unique acceptée par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale de la Commission de la Vie privée (devenue aujourd'hui Autorité de Protection des Données) le 3 mai 2018, au travers de la délibération AF n° 24/2018;

Considérant que la Commune ne doit plus démontrer le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de légalité de l'accès aux données cadastrales, mais seulement justifier les éléments liés à la sécurité adéquate et nécessaire à la protection des données;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'adhérer aux conditions de la délibération AF n° 24/2018, portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de

l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGPD) pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne pour les villes et communes.

Article 2.- De se conformer aux conditions édictées par la délibération susvisée, à savoir :

- respecter le principe de finalité, c'est à dire n'utiliser les données obtenues que pour les catégories de finalités visées au point 14 et telles que détaillées dans l'annexe 1 de la délibération;
- ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité (points 17,27 et 28);
- joindre un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires ont été faits pour que les données utiles à la troisième catégorie de finalité soient agrégées (point 28);
- supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 40 et 41);
- informer clairement les utilisateurs (point 61);
- ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (points 47);
- pour les tiers, vérifier que le bénéficiaire est tenu de lui/leur communiquer les données (point 52);
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 62 à 64);
- tout bénéficiaire de l'autorisation devra également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Autorité de Protection des données.

Article 3.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'Autorité de Protection des Données pour le suivi du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, rue de la Presse, n° 35 à 1000 Bruxelles.

12.- Subvention pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit "Val Tourinnes" - Arrêté ministériel du 19 août 2014 - Demande de prorogation du délai de liquidation de la subvention.

Réf. MC/-1.777.811.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 à 57;

Considérant que la commune a décidé d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel dénommé "Val Tourinnes" afin de pouvoir répondre aux besoins actuels du camping, en étendant la zone de loisirs à la partie de la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Section E, numéro 495/A3, située autour de l'étang, actuellement en zone d'espaces verts;

Vu sa délibération du 20 décembre 2010, décidant :

- de faire procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- d'approuver le périmètre concerné par ce plan communal d'aménagement ainsi que les parcelles de compensation;
- d'approuver le cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet agréé;
- de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché de service;
- d'approuver le projet de convention de financement de l'étude par le demandeur qui sera formalisée après l'attribution du marché de service;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2011, attribuant la marché de service pour un auteur de projet au bureau B.R.A.T., rue Dautzenberg, n° 43 à 1050 Bruxelles;

Vu sa délibération du 05 novembre 2012, décidant :

- de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dénommé "Val Tourinnes", en vue de réviser le plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
- d'approuver la modification des parcelles de compensation planologique;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" concerne deux périmètres;

Considérant que le premier périmètre est localisé à Tourinnes-la-Grosse; qu'il comprend environ 8,2 hectares de terrains actuellement situés en zone de loisirs, en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'espaces verts au plan de secteur; qu'il est délimité au nord par la rue du Grand Brou, au sud par l'ancien tracé du vicinal, à l'ouest par le chemin des Prés et le cours d'eau "Le Nodebais", et à l'est et au sud-est par la zone boisée et par l'impasse issue de la rue du Grand Brou;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Tourinnes-la-Grosse révisé le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, dans la mesure où il prévoit l'inscription sur ce site d'une zone de loisirs d'approximativement 90 ares sur des parcelles actuellement situées en zone d'espaces verts;

Considérant que le second périmètre est localisé à Hamme-Mille; qu'il comprend environ 1,7 hectares de terrains actuellement situés en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur; qu'il est délimité au nord par la rue Les Claines, au sud par un cours d'eau canalisé, à l'est et à l'ouest par la limite de la zone d'aménagement communal concerté;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Tourinnes-la-Grosse révisé le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, pour ce second périmètre dans la mesure où il prévoit l'inscription de 1,7 hectares de zone d'aménagement communal concerté en zone d'espaces verts;

Considérant que la révision du plan de secteur répond aux conditions imposées par l'article 46 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, pour les motifs suivants :

- la nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation;
- la nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne prend pas la forme d'un développement linéaire le long d'une voirie;
- la nouvelle zone de loisirs est compensée par l'inscription d'une zone située dans une ZACC en zone non destinée à l'urbanisation (zones d'espaces verts);

Considérant que les parcelles de la ZACC proposées en compensation seront affectées en zone d'espaces verts, affectation prévue en "priorité 1" par le Schéma de Structure Communal;

Vu la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 30 septembre 2013, arrêtant :

1.- est autorisé l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à

Beauvechain (Tourinnes-la-Grosse), en vue de réviser le plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;

- 2.- la zone affectée à une zone de loisirs et la zone affectée à une zone d'espaces verts sont définies aux plans annexés au dit arrêté;
- 3.- le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé au plan annexé au dit arrêté. Le périmètre des zones qui révisent le plan de secteur sera précisé au plan de destination;
- 4.- les options et le cahier des prescriptions urbanistiques devront veiller à l'intégration paysagère du camping et de son extension;
- 5.- le PCA devra être adopté définitivement par le Conseil communal de Beauvechain dans un délai de 3 ans à dater de la présente signature;

Vu sa délibération du 23 décembre 2013, décidant :

- de confirmer la désignation du bureau B.R.A.T., rue Dautzenberg, n° 43 à 1050 Bruxelles, comme auteur de projet pour l'élaboration du Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) du plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- de commander à l'auteur de projet la réalisation de la phase 2 de sa mission, à savoir l'élaboration du Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR);
- de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie - DG04 - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur;

Considérant que la modification du plan de secteur telle qu'envisagée ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local;

Considérant qu'il résultait de ce qui précède que la modification n'était pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ne semble pas nécessaire;

Vu sa délibération du 27 octobre 2014, décidant :

- d'adopter l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes";
- de proposer l'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- de soumettre cette proposition et l'avant-projet de PCAR, pour avis au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et aux autres instances utiles;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 06 novembre 2014, a émis un avis favorable, par neuf voix pour et une abstention, sur l'avant-projet de PCAR et la proposition d'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);

Considérant que l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" a été transmis le 03 novembre 2014, pour avis et proposition d'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE), au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons;

Considérant la lettre références CWEDD/14/CS.1488/FR/ACK/tb, datée du 07 novembre 2014 et parvenue à l'administration communale le 12 novembre 2014, par laquelle le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) accuse réception de la demande d'avis et signale que, sans nier l'importance de l'évaluation environnementale des PCAR, il se trouve, vu sa charge de travail, dans l'incapacité de remettre un avis et nous retourne dès lors le dossier transmis;

que dès lors l'avis du CWEDD est réputé favorable par défaut conformément aux dispositions de l'article 50 § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant l'avis références CD990.2(61)n°653, transmis le 18 novembre 2014, par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, libellé comme suit :

"Le projet de PCAR prévoit une modification du plan de secteur avec extension d'une zone de loisirs au niveau du camping dit "au Val Tourinnes", en y intégrant une partie de parcelle (+/- 1,25 ha) occupée par un étang de pêche créé dans les années 60 et ses berges.

Elle est traversée par le ruisseau de Nodebais. Cette zone avait été affectée en zone d'espaces verts au plan de secteur alors qu'elle correspondait à 19 emplacements de camping qui n'ont dès lors plus pu être affectés à cet usage.

La zone qui serait affectée aux loisirs (camping) est contiguë à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou. A priori, le changement d'affectation ne devrait pas avoir d'impact sur cette dernière. Dans le respect des législations actuelles, aucun emplacement de camping ne sera autorisé à moins de 8 mètres du ruisseau; quatre anciens emplacements de camping devront donc être supprimés.

En compensation à l'extension de la zone de loisirs de Tourinnes-la-Grosse, le PCAR propose d'affecter une partie (+/- 1,45 ha) de la ZACC de Hamme-Mille en zone d'espaces verts au plan de secteur, concrétisant ainsi partiellement l'affectation prévue par le Schéma de Structure pour cette zone. Cette ZACC est recouverte de zones boisées sur sa partie Est et de zones agricoles sur sa partie Ouest. Elle est grande partie occupée par une zone humide partiellement arborée, connue sous le nom de "Pré de Litrange", qui présente un intérêt biologique et joue en outre un rôle de bassin d'orage. La ZACC est située presque dans son entièreté en zone d'aléa d'inondation. Le périmètre de la zone proposée en compensation occupe l'extrémité Nord de la ZACC et est couvert partiellement de bois et de prairies. Le ruisseau de La Nethen passe au Nord de ce périmètre.

L'avis de notre service est favorable au PCAR et à la modification de plan de secteur qu'il prévoit, moyennant la compensation planologique telle que proposée. Il serait néanmoins plus judicieux d'opter pour une affectation en zone naturelle au plan de secteur. Le reste de la ZACC mériterait également d'être préservé de l'urbanisation en raison de sa valeur biologique, de son rôle en tant qu'élément majeur du maillage écologique et de sa fonction de bassin d'orage.

La proposition de la commune d'exonérer le PCAR de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du projet en raison de l'absence de site Natura 2000 ou SEVESO à proximité et du fait que le PCAR ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local nous semble acceptable.

Néanmoins, nous souhaitons que l'avis du DNF soit sollicité dans le cadre des demandes ultérieures de permis pour le camping, étant donné sa proximité immédiate par rapport à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou.";

Vu sa délibération du 15 décembre 2014, décidant :

- que le Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- de soumettre le projet de PCAR à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour avis;

Vu l'avis émis le 22 avril 2015, par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, libellé comme suit :

- Considérant que l'élaboration du PCAR dénommé "Val Tourinnes" a pour but de répondre aux besoins actuels du camping existant en y étant la zone de loisirs;
- Considérant qu'en effet, le camping actuel se situe dans un périmètre recouvrant 3 zones différentes au plan de secteur : la zone d'habitat à caractère rural, la zone de

loisirs et la zone d'espaces verts; que les terrains appartenant au camping se prolongent au-delà de la zone de loisirs et englobent les deux étangs de pêche et une grande prairie située à l'extrémité sud-ouest du périmètre;

- Considérant que la procédure d'élaboration concerne deux périmètres :
 - le premier périmètre cité ci-dessus situé à Tourinnes-la-Grosse comprend environ 8,2 hectares de terrain et révisé le plan de secteur car il prévoit l'extension de la zone de loisirs de plus ou moins 90 ares sur les parcelles situées actuellement en zone d'espaces verts au plan de secteur;
 - le deuxième périmètre, quant à lui, est situé à Hamme-Mille et comprend environ 1,7 hectare de terrain situés en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur; ce périmètre révisé également le plan de secteur puisqu'il prévoit l'inscription de la ZACC en zone d'espaces verts;
- Considérant que la zone de compensation d'espaces verts du deuxième périmètre se justifie puisqu'elle se situe à proximité du site Natura 2000 dit "Vallée de Nethen" et que la totalité de la ZACC présente un grand intérêt écologique tant au niveau du Schéma de Structure qu'au niveau du RCU;
- Considérant que le camping possédera 3 zones de loisirs :
 1. une zone de loisirs à intégration paysagère où les constructions et les installations fixes sont interdites; seules les tentes pourront être plantées autour de l'étang;
 2. une zone de loisirs constructible où les constructions seront limitées et les implantations seront en ordre ouverts ou semi-continu qui permettront de maintenir des vues vers le paysage; que cette proposition est judicieuse;
 3. une zone tampon densément plantée;
- Que dans ces zones les circulations motorisées seront limitées au maximum; que ces options permettent de préserver la zone au maximum et sont donc favorables;
- Considérant qu'en ce qui concerne la zone de constructions résidentielles, elle respecte les prescriptions du RCU, du RGBSR et du plan de secteur; que pour ces raisons, elle ne sera pas de nature à compromettre la destination principale de la zone;
- Considérant l'avis favorable du Département Nature et Forêt;
- J'émet un avis favorable sur l'avant-projet de PCAR;
Vu sa délibération du 1er juin 2015, décidant :
 - d'adopter provisoirement le Plan communal d'Aménagement (PCAR) "Val Tourinnes", révisé du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
 - de charger le Collège communal de soumettre le PCAR "Val Tourinnes" à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que l'enquête publique d'urbanisme relative au projet de Plan Communal d'Aménagement "Val Tourinnes" modifiant le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, adopté provisoirement par le Conseil communal le 1^{er} juin 2015, a été tenue du 04 juin 2016 au 04 juillet 2017, conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 4 et 51 § 1;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'enquête publique, une séance d'information a été tenue le vendredi 24 juin 2016, entre 18 heures et 19 heures;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 04 juillet 2016, duquel il résultait que le projet en question avait donné lieu à une lettre de réclamations introduite pendant la durée de l'enquête publique;

Considérant que le projet de Plan communal d'Aménagement Révisé (PCAR) "Val Tourinnes" et le dossier complet de l'enquête publique ont été soumis à l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 12 juillet 2016; que la dite Commission a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de Plan communal d'Aménagement (PCAR)

"Val Tourinnes", révisioennel du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, tel qu'adopté provisoirement par le Conseil communal le 1er juin 2015;

Considérant que le projet de Plan communal d'Aménagement Révisioennel (PCAR) "Val Tourinnes" et le dossier complet de l'enquête publique ont été transmis par courriers recommandés avec accusés de réception postaux datés du 14 juillet 2016, pour avis au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons;

Considérant la lettre références CWEDD/16/CS.732/FR/ACK/tb, datée du 18 juillet 2016 et parvenue à l'administration communale le 19 juillet 2016, par laquelle le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) accuse réception de la demande d'avis et signale que l'article 51 § 3 du CWATUP, relatif à la procédure d'élaboration des plans communaux d'aménagement, souligne ce qui suit : "Dans les huit jours de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet pour avis au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, le dossier comprenant le projet de plan accompagné du rapport visé au paragraphe 1er et des réclamations, observations, procès-verbaux et avis."

Le projet de PCAR dont question n'ayant pas fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement, le CWEDD n'a dès lors pas la tâche de remettre un avis sur ce dossier;

Considérant l'avis références CD990.2(61)n°653, transmis le 23 août 2016 et parvenu à l'administration communale le 30 août 2016, par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, libellé comme suit : "En réponse à votre courrier du 12 juillet 2016 dont référence, reçu en nos services le 14 juillet 2016, je porte à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

Cet avis est identique à l'avis remis par nos services en date du 18 novembre 2014 :

"Le projet de PCAR prévoit une modification du plan de secteur avec extension d'une zone de loisirs au niveau du camping dit "au Val Tourinnes", en y intégrant une partie de parcelle (+/- 1,25 ha) occupée par un étang de pêche créé dans les années 60 et ses berges.

Elle est traversée par le ruisseau de Nodebais. Cette zone avait été affectée en zone d'espaces verts au plan de secteur alors qu'elle correspondait à 19 emplacements de camping qui n'ont dès lors plus pu être affectés à cet usage.

La zone qui serait affectée aux loisirs (camping) est contiguë à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou. A priori, le changement d'affectation ne devrait pas avoir d'impact sur cette dernière. Dans le respect des législations actuelles, aucun emplacement de camping ne sera autorisé à moins de 8 mètres du ruisseau; quatre anciens emplacements de camping devront donc être supprimés.

En compensation à l'extension de la zone de loisirs de Tourinnes-la-Grosse, le PCAR propose d'affecter une partie (+/- 1,45 ha) de la ZACC de Hamme-Mille en zone d'espaces verts au plan de secteur, concrétisant ainsi partiellement l'affectation prévue par le Schéma de Structure pour cette zone. Cette ZACC est recouverte de zones boisées sur sa partie Est et de zones agricoles sur sa partie Ouest. Elle est en grande partie occupée par une zone humide partiellement arborée, connue sous le nom de "Pré de Litrange", qui présente un intérêt biologique et joue en outre un rôle de bassin d'orage. La ZACC est située presque dans son entièreté en zone d'aléa d'inondation. Le périmètre de la zone proposée en compensation occupe l'extrémité Nord de la ZACC et est couvert partiellement de bois et de prairies. Le ruisseau de La Nethen passe au Nord de ce périmètre.

L'avis de notre service est favorable au PCAR et à la modification de plan de secteur qu'il prévoit, moyennant la compensation planologique telle que proposée. Il serait néanmoins

plus judicieux d'opter pour une affectation en zone Naturelle au plan de secteur. Le reste de la ZACC mériterait également d'être préservé de l'urbanisation en raison de sa valeur biologique, de son rôle en tant qu'élément majeur du maillage écologique et de sa fonction de bassin d'orage.

La proposition de la commune d'exonérer le PCAR de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du projet en raison de l'absence de site Natura 2000 ou SEVESO à proximité et du fait que le PCAR ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local nous semble acceptable.

Néanmoins, nous souhaitons que l'avis du DNF soit sollicité dans le cadre des demandes ultérieures de permis pour le camping, étant donné sa proximité immédiate par rapport à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou.";

Vu sa délibération du 10 octobre 2016 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis émis par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable et le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons;
- décidant :
 - de ne pas modifier le Plan communal d'Aménagement (PCAR) "Val Tourinnes", révisé du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, pour l'ensemble des motifs invoqués dans la délibération;
 - d'adopter définitivement le Plan communal d'Aménagement (PCAR) "Val Tourinnes", révisé du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ.
 - de transmettre le dossier complet à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018, approuvant le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Beauvechain dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été décidée par arrêté ministériel du 30 septembre 2013;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 approuvant le document susvisé a été publié au Moniteur belge le 27 septembre 2018;

Considérant que l'annonce de cette décision a été faite le 02 octobre 2018, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à l'article 52, § 3, alinéa 3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que par conséquent que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" est entré en vigueur le 07 octobre 2018;

Considérant la lettre du 08 octobre 2018, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, informant le Collège Communal que le délai de trois ans prévu par l'arrêté ministériel de subvention du 19 août 2014 (visa n° 14/18431) pour l'entrée en vigueur du plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" est dépassé depuis le 19 août 2017 et l'invitant à transmettre une délibération du Conseil communal sollicitant la prorogation du délai de liquidation de la subvention;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De solliciter la prorogation du délai de liquidation de la subvention prévu par

l'arrêté ministériel de subvention du 19 août 2014 (visa n° 14/18431) pour l'entrée en vigueur du plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes".
Article 2.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, n° 1 à 5100 Jambes.

13.- Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation). Approbation de l'avenant n° 8.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 22§2 (réservé aux entreprises d'insertion sociale) et l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2016 relative à l'attribution du marché "Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation)" à COBARDI Sa, rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 Monceau sur Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 763.204,79 € hors TVA ou 899.380,15 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015/47 - BE - T ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2018 approuvant l'avenant n° 1 (lot 2 - logement) pour un montant en plus de 4.932,19 € hors TVA ou 5.228,12 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2018 approuvant l'avenant n° 2 (hall et atelier) pour un montant en plus de 19.135,91 € hors TVA ou 23.154,45 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n° 3 - Logement pour un montant en plus de 6.311,11 € hors TVA ou 6.689,78 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n° 4 - maison de village et atelier rural pour un montant en plus de 37.562,93 € hors TVA ou 45.451,15 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 29 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 approuvant l'avenant n° 5 (logement) pour un montant en plus de 1.137,09 € hors TVA ou 1.205,32 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2018 approuvant l'avenant n° 6 (maison de village) pour un montant en plus de 29.809,35 € hors TVA ou 36.069,31 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 13 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2018 approuvant l'avenant n° 7 (maison de village) pour un montant en plus de 16.510,20 € hors TVA ou 19.977,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Garde-corps vitrés extérieurs

Séparation entre les urinoirs et porte papier wc	€ 3.261,67
Abords	€ 333,44
Régulation	€ 11.140,10
Cathédrale en gyproc dans la salle à l'étage	€ 4.667,04
Supplément d'épaisseur de remblai en empierrement vu la présence d'eau	€ 3.990,00
Webserveur (gestion énergétique)	€ 3.386,88
Total HTVA	= € 30.617,56
TVA	+ € 6.429,69
TOTAL	= € 37.047,25

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 25 septembre 2018 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement" - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Urbanisme" - Département du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant d'informer l'adjudicataire de l'approbation de cet avenant ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 19,13% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 909.221,13 € hors TVA ou 1.074.202,87 €, TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 1241/723-60 (n° de projet 20110027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 octobre 2018 à la directrice financière;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière le 29 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, deux voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 8 du marché "Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation)" pour le montant total en plus de 30.617,56 € hors TVA ou 37.047,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 1241/723-60 (n° de projet 20110027).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14.- Aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village de Hamme-Mille. Approbation du projet et de l'estimation. Choix du mode de passation du marché et des conditions.

Réf. HMY/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de du marché d'auteur de projet pour la création d'un coeur de village à Hamme-Mille;

Vu la décision du Collège communal du 09 octobre 2017 relative à l'attribution du marché de service d'auteur de projet pour la création d'un coeur de village à Hamme-Mille à Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2018 décidant d'approuver l'avenant 1 du "Marché de service d'auteur de projet pour la création d'un coeur de village à Hamme-Mille" pour le montant total en plus de 11.221,54 € hors TVA ou 13.578,06 €, 21% TVA comprise ; pour une estimation forfaitaire totale de 47.420,05 € HTVA ou 57.378,26 € TVAC;

Considérant le cahier des charges N° 2018/58 -BE - T relatif au marché "Aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village de Hamme-Mille." établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 235.160 € hors TVA ou 284.543,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que, bien que le montant du marché exige un allotissement, celui-ci rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et complexe sur le plan technique pouvant compromettre la bonne exécution du marché et la difficulté de la détermination des responsabilités individuelles des différents intervenants;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2019;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la directrice financière le 29 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2018/58 -BE - T et le montant estimé du marché "Aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village de Hamme-Mille.", établis par Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.160 € hors TVA ou 284.543,60 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4.- De financer cette dépense par le crédit qui inscrit au budget extraordinaire 2019.
- Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**15.- POLICE - Règlement général de police pour la zone "Ardennes brabançonnnes"
- Modification.**

Réf. /-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les communes de Grez-Doiceau - Chaumont-Gistoux - Beauvechain et Incourt;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu le nouveau règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnnes" adopté par le Conseil communal le 1 juin 2015, et modifié le 26 mars 2018;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communale pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le courriel du 29 août 2018, rappelé le 04 octobre 2018 des services provinciaux relatif à la nécessité de modifier les montants des amendes en matière d'arrêt et stationnement au sein du règlement général de police communal commun à la zone de police;

Considérant que la cellule des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux doit procéder à une adaptation de la procédure administrative dès l'entrée en vigueur des délibérations communales modifiant les montants des SAC (stationnement);

Sur proposition de collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Dans l'article 143 § 4 de règlement général de police les mots "55 euros" sont remplacés par les mots "58 euros" et les mots "110 euros" sont remplacés par les mots "116 euros".
- Article 2.- La présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 2019.
- Article 3.- De publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4.- De transmettre un exemplaire de la présente décision à Monsieur le Gouverneur Province du Brabant Wallon, au Chef de corps de la zone de police des "Ardennes brabançonnnes", aux communes de Chaumont-Gistoux, de Grez-Doiceau et d'Incourt.

**16.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 22 novembre 2018 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 22 novembre 2018 par lettre datée du 5 octobre 2018;

Revu sa délibération du 24 mars 2014 désignant Monsieur Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 novembre 2018 de ORES Assets :

1. Par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warнетon, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus, selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration.
3. Par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.

4. Par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Plan stratégique.
5. Par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Remboursement de parts R.
6. Par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Nominations statutaires.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

**17.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 par lettre datée du 17 octobre 2018;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux aux assemblées générales précitées;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 de l'IPFBW :

1. A l'unanimité :
Evaluation annuelle du plan stratégique.
2. A l'unanimité :
Recommandation du Comité de rémunération.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente

décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

18.- InBW - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.);

Considérant que l'inBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 par lettre transmise par mail le 16 octobre 2018;

Revu ses délibérations des 18 février 2013 et 30 mars 2015 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- DEGREVE José
- GHIOT Carole
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 :

1. A l'unanimité :
Modifications statutaires.
2. Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance (pas de vote)

Article 2.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 :

1. A l'unanimité :
Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 - Evaluation 2018 - Perspectives 2019.
2. Info : ROI du BE et du CA (pas de vote)
3. Info : Délégations du CA vers le BE et le DG (pas de vote)

4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance (pas de vote).
- Article 3.- De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.
- Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'InBW.

19.- IMIO - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Revu sa délibération du 16 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Beauvechain à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 par lettre du 24 octobre 2018;

Revu ses délibérations des 18 février 2013 et 30 mars 2015 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- GILSON Freddy
- GYRE André
- ROUGET Lionel

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

- Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation des nouveaux produits.
(pas de vote)
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
(pas de vote)
3. A l'unanimité :
Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.
4. A l'unanimité :
Nomination d'administrateur.

Article 2.- D'approuver à la majorité ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre de l'intercommunale IMIO :

1. A l'unanimité :
Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Article 3.- De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

20.- BRUTELE - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.

Réf. KL/-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale BRUTELE;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 par mail daté du 25 octobre 2018;

Revu sa délibération du 28 mai 2018 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- FRIX Marie-José
- GHIOT Carole
- GOES Benjamin
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 de l'intercommunale BRUTELE :

1. A l'unanimité :
Evaluation du plan stratégique 2017-2020.
2. A l'unanimité :
Plan financier.
3. A l'unanimité :
Nominations statutaires.

Article 2.- D'approuver à la majorité ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 de l'intercommunale BRUTELE :

1. A l'unanimité :
Prorogation de la société - modification statutaire.

Article 3.- De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

21.- I.S.B.W. - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. KL/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 par mail du 26 octobre 2018;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Mesdames Isabelle DESERF, Monique LEMAIRE-NOËL, Messieurs André GYRE, François SMETS (majorité) et Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 de l'I.S.B.W. :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2018 (pas de vote).

2. A l'unanimité :
Approbation du budget 2019.
3. A l'unanimité :
Application de l'article 11 des statuts - exclusion des membres absents.
4. A l'unanimité :
Rachat des parts B et C.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

La séance est levée à 21 h. 05.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
